

Ajournement d'un projet de décret relatif aux militaires blessés ou malades, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement d'un projet de décret relatif aux militaires blessés ou malades, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 511-512;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29685_t1_0511_0000_18

Fichier pdf généré le 01/02/2023

il faut aussi énoncer la date et les noms du procureur).

N^o II.

Modèle de certificat de résidence, de non-émigration, non-détention, et d'existence.

Département de
District de
Commune de

Nous (indiquer si ce sont des officiers municipaux ou des membres des comités de section qui délivrent le présent certificat), sur l'attestation de (mettre les noms, surnoms et demeure de trois citoyens résidans dans la commune ou section), et que nous déclarons bien connoître.

Certifions que (mettre les noms, prénoms et demeure, et date exacte de naissance), s'est présenté devant nous cejourd'hui; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent sans interruption; qu'il n'est pas sur la liste des émigrés, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit, (mettre le nom du demandeur), nous a présenté, en bonne forme, 1^o. sa quittance d'imposition mobilière de 1792, et trois années antérieure; 2^o. celle de toute sa contribution patriotique.

Suit le signalement du citoyen.

Fait à la (commune ou section), le (la date du mois), de l'an de la République une et indivisible.

Nota. — Ce certificat doit être signé, 1^o. par le requérant; 2^o. par les trois témoins; 3^o. si c'est à Paris, par deux membres et le secrétaire du comité civil de la section; ensuite il sera visé et vérifié par le directoire du département; 4^o. si c'est dans les autres départemens il sera signé par deux officiers municipaux et le secrétaire-greffier de la commune; 5^o. il doit être visé par deux membres du directoire du district, dans le cours de la décade, et enregistré dans la décade du *visa*.

Le présent sera sur papier timbré, et sujet au droit d'enregistrement (1).

14

Un membre du comité des décrets lit le procès-verbal du 16 brumaire, séance du matin; il observe que Bazire, alors secrétaire, avoit négligé de le rédiger, que les pièces éparses avoient été difficilement réunies, et qu'il n'avoit pas été possible de la soumettre à la Convention.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée (2).

(1) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 54). Décret n^o 8780. Reproduit dans *J. Perlet*, n^o 571; *M.U.*, XXXVIII, 426; *Bⁱⁿ*, 25 germ.; *Débats*, n^o 571, p. 397.

(2) P.V., XXXV, 197.

15

Un secrétaire fait lecture de celui de la séance du 20 germinal.

La rédaction est aussi adoptée (1).

16

Le citoyen Guyet-Laprade, député par le département de Lot-et-Garonne, demande un congé d'un mois et demi pour rétablir sa santé, et vaquer à des affaires de famille.

Ce congé est accordé (2).

[*Paris, 24 germ. II*] (3).

« Citoyen président,

Je te prie de présenter à la Convention nationale la demande qui je luy fait de vouloir bien m'accorder un congé d'un mois et demi pour aller chez moi y rétablir ma santé, et vacquer en même temps à quelques affaires de famille. D'après l'éloignement ou je me trouve, je crois que ce délai m'est nécessaire puisqu'il me faut quinze jours pour aller et revenir.

J'observe que conformément au décret de la Convention, je me suis présenté au Comité de sûreté générale pour le prévenir de ma demande. S. et F. »

GUYET-LAPRADE.

17

Un membre [MERLIN (de Thionville)] dépose sur le bureau un reliquaire en or pris sur les brigands de la Vendée, et envoyé à la Convention par Prieur (de la Marne), représentant du peuple (*Applaudissements*).

Insertion au bulletin (4).

18

On présente (5), au nom des comités de salut public et de la guerre, un projet de décret relatif aux militaires blessés, malades ou absens de leurs corps pour causes légitimes, qui, sous prétexte d'exécution des lois, ou arrêtés des représentans du peuple, ont été remplacés (6). Ce projet tend à les réintégrer

(1) P.V., XXXV, 197.

(2) P.V., XXXV, 197.

(3) C 298, pl. 1031, p. 8. Minute du décret, signée RUELLE (C 296, pl. 1009, p. 49). Décret n^o 8776.

(4) P.V., XXXV, 197 et 348. *Mon.*, XX, 211; *J. Sablier*, n^o 1256; *Ann. patr.*, n^o 468; *Mess. Soir*, n^o 604; *M.U.*, XXXVIII, 398.

(5) Il se peut que ce soit Bordas ou Barère, mais non pas Barras comme l'indique le *J. Sablier*.

(6) P.V., XXXV, 198.

dans leur grade, s'ils justifient des motifs qui les ont empêchés de se confirmer à la loi (1).

L'impression de ce projet et l'ajournement à trois jours sont décrétés (2).

19

[Le M. de la Justice au présid. du C. de législation (3).

« Organe passif de la loi, Citoyen président, je dois me borner à transmettre fidèlement sa volonté souveraine, sans m'exposer à l'altérer par ce que la mienne pourrait y mêler d'étranger, en voulant résoudre les doutes et les difficultés qu'elle fait naître :

Le décret du 24 août 1790 porte, article 7, titre 10. « L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été utilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. Sur quoi l'on me demande si dans l'espèce la loi voulant que l'appel ne soit pas reçu, le jugement appelé ne sort pas irrévocablement son effet, ou si l'appelant jugé non recevable, pour n'avoir pas cité sa partie adverse au bureau de conciliation, pourrait revenir par une nouvelle action après avoir rempli le préalable que la loi exige.

Telle est la question qui m'a été proposée et que je soumets à la sagesse du comité, parce que je n'ai pas trouvé dans la loi de base assez solide pour établir mon opinion. »

GOHIER.

Sur les rapports faits [par BEZARD], au nom du comité de législation, la Convention nationale a rendu les deux décrets suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la nécessité d'expliquer la loi des 16 et 24 août 1790; afin qu'à l'avenir elle reçoive une application uniforme dans toute la République, décrète :

« Art. I. Les appels des jugemens de première instance ne pourront être reçus qu'autant que la partie qui ajournera la première sur l'appel fera signifier, en tête de l'ajournement, copie du certificat du bureau de paix, constatant que son adversaire y a été inutilement cité, ou pour se concilier, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

» II. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour, sans que la formalité prescrite par la présente loi ait été observée, sont maintenus.

» III. Toutes demandes formées en nullité de ces jugemens au tribunal de cassation, sont éteintes; les dépens demeureront compensés, et l'amende sera restituée.

(1) *J. Sablier*, n° 1256; *Débats.*, n° 571, p. 403.

(2) P.V., XXXV, 198. Ce projet n'a pas été retrouvé.

(3) D III 322-23, doss. 1.

» IV. Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au bulletin servira de publication. » (1).

20

[Le M. de la Justice au présid. du C. de législation] (2).

« François Barra, né en Suisse et résidant en France depuis 40 ans, est mort à Paris le 1^{er} 7^{bre} dernier, citoyen président, laissant en Suisse, une fille naturelle, actuellement mariée à François Mossu également Suisse et résidant. Celle-ci demande à recueillir la succession de son père et invoque en sa faveur, l'art. 1^{er} de la loi du 12 brumaire qui défère aux enfants actuellement existants et nés hors mariage, les successions de leurs père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Les parents collatéraux de François Barra domiciliés en Suisse, prétendent au contraire que la succession leur appartient; ils observent au surplus que la contestation qui s'est élevée à ce sujet doit être portée devant le magistrat de leur pays, conformément aux traités d'alliance existants entre le corps helvétique. Telle est la difficulté qui m'a été proposée et que je crois devoir déférer au comité de législation. Je lui soumets également quelques réflexions sur deux questions auxquelles cette difficulté donne naissance et qui semblent pouvoir préparer la solution de la question principale; quelle est la jurisprudence qui a été suivie en France jusqu'à présent lors de l'ouverture de la succession d'un suisse mort en France, et sur laquelle il y a eu contestation ?

L'art. 11 du traité d'alliance avec le Corps helvétique de 1777 nous la fait connaître. Il y est dit « que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial, et ensuite dans le cas néanmoins où un Suisse décéderait en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédait et où ses plus proches parents seraient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendraient entre lesdits parents à raison de l'habilité à succéder au défunt seront portées pardevant le juge naturel et ordinaire de ces héritiers ou parents ». Voilà les dispositions d'une loi constitutionnelle et synallagmatique, faite sur cet objet entre les nations française et suisse. Il résulte : 1° que les contestations qui ont pour objet une cause réelle seront portées devant le juge du territoire, et 2° que les contestations sur la succession mobilière d'un Suisse seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ses héritiers et parents; 2° cette jurisprudence établie conventionnellement par un traité formel de nation à nation a-t-elle été changée par la loi de la Convention nationale qui appelle en France aux successions, les enfants nés hors mariage ?

Un traité est un acte synallagmatique qui

(1) P.V., XXXV, 198. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 56). Décret n° 8777. Reproduit dans *Mon.*, XX, 213; *Batave*, n° 424; *J. Mont.*, n° 152; *C. Eg.*, n° 605, p. 115; *J. Perlet*, n° 570; *Mess. Soir*, n° 604; *Audit. nat.*, n° 569. Mention dans *J. Sablier*, n° 1256; *C. Eg.*, n° 604, p. 108.

(2) D III 322-23, doss. 1.